



ᑲᑎᑯᑦ ᑭᑭᑎᑦᓴᑦᑭᑦ ᑯᑭᑭᑦᑭᑦ ᑲᑎᑯᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le mercredi 2 février 2011

Comité permanent de l'environnement
et du développement durable
Att. : Mme Guyanne L. Desforges
Greffière à la procédure
131 rue Queen street, 6^e étage
Bureau 34
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : *Avis du CCEK concernant la révision de la Loi canadienne sur l'évaluation
environnementale***

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) fut créé en 1975 en vertu du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*¹. Son existence est également reconnue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et la *Loi sur les règlements de revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois* (S.C. 1976-1979, c. 32). Le CCEK est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik auprès des gouvernements responsables. En cette matière, il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des corporations municipales nordiques.

Conformément à son mandat touchant l'évaluation environnementale des projets de développement au Nunavik, le CCEK a témoigné auprès du Comité permanent de

¹ CBJNQ, art. 23.5.1 : *Il est créé un Comité consultatif de l'environnement (ci-après désigné « le Comité consultatif »), organisme formé de membres nommés par l'Administration régionale, le Canada et le Québec.*

l'environnement et du développement durable son souhait de participer aux consultations portant sur la révision quinquennale de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. En effet, en vertu du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ), et notamment des articles 23.5.24 à 23.5.27, le CCEK :

- surveille l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social mis en place conformément au Chapitre 23 de la CBJNQ par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements;
- étudie les lois et règlements existants ou pouvant exister en matière d'environnement et de milieu social relatifs aux répercussions du développement ainsi que les règlements et procédures relatifs à l'utilisation des terres qui pourraient toucher directement les droits des autochtones;
- conseille les gouvernements responsables et l'ARK sur ces questions et, s'il y a lieu, recommande des modifications.

Dans son mémoire, le CCEK adresse au Comité permanent de l'environnement et du développement durable ses principaux constats, avis et recommandations relativement à la révision de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Dans la mesure où les règles particulières du Chapitre 23 de la CBJNQ s'appliquent sur le territoire du Nunavik, le CCEK estime que la révision de la LCÉE est l'occasion de clarifier la portée du droit applicable, d'une part, de garantir la préséance de la CBJNQ et du processus d'évaluation environnementale de son Chapitre 23, et, d'autre part, de préciser comment la Couronne entend intégrer son obligation de consulter les Inuits, associée à l'application de la LCÉE, en amont du processus d'évaluation environnementale des projets de développement sur le territoire de la CBJNQ.

Commentaires généraux

1.1 Le régime de protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik

Le territoire situé au nord du 55^e parallèle, le Nunavik, représente un écosystème particulier et fragile, soumis aux impacts croissants des changements climatiques et à de fortes pressions exercées par le développement des activités économiques, en raison de la richesse de ses ressources naturelles. En 1975, la CBJNQ a introduit un régime particulier de protection de l'environnement et du milieu social applicable sur le territoire du Nunavik². L'objet et le but de ce régime sont de reconnaître des droits particuliers aux Inuits sur des questions touchant le développement de ce territoire.

² CBJNQ, art. 23.2.1 : *Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans la Région est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.*

C'est le Chapitre 23, intitulé *L'environnement et le développement futur au nord du 55^e parallèle*, qui énonce le régime juridique de protection de l'environnement et du milieu social particulier pour le Nunavik. Ses dispositions :

- créent un processus complet d'évaluation et d'examen des répercussions des projets de développement sur l'environnement et le milieu social des Inuits applicable au Nunavik afin d'en réduire le plus possible les effets indésirables sur les Inuits et les ressources fauniques de la région (art. 23.2.2 b));
- accordent par le biais de la consultation et de la représentation un statut particulier aux Inuits et aux habitants de la Région en leur assurant une participation plus grande que celle accordée aux autres membres du public québécois et canadien (art. 23.2.2 c));
- ont pour objet de protéger les Inuits, leur économie, leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage et les ressources fauniques dont ils dépendent (art. 23.2.2 d) e));
- reconnaissent aux Inuits une participation au sein des organismes multipartites créés pour assurer la mise en oeuvre et le développement du régime de protection de l'environnement et du milieu social, à savoir la Commission de la qualité de l'environnement (art. 23.3), le Comité de sélection (art. 23.4.2), le Comité fédéral d'examen (art. 23.4.11) et le Comité consultatif de l'environnement (art. 23.5);
- précisent que le Chapitre 23 ne peut être modifié directement ou indirectement sans le consentement de la partie inuite :

art. 23.7.10 : Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les matières relevant de la compétence provinciale.

1.2 La préséance de la CBJNQ et de son régime d'évaluation environnementale

En 2002, le CCEK a présenté ses vues relativement à l'application de la LCÉE sur le territoire régi par le Chapitre 23 de la CBJNQ. Plus précisément, le Comité exposait ses avis et recommandations sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik³. Voici un résumé des principaux points soulevés :

La CBJNQ, ses institutions et ses dispositions ont, suivant la législation fédérale et la CBJNQ, préséance sur les lois ordinaires du Parlement, telle que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) :

³ CCEK, *Avis et recommandations du CCEK sur la double procédure fédérale d'évaluation environnementale appliquée au Nunavik soumis à l'Administrateur fédéral*, 21 mars 2002. Disponible en ligne : <http://www.keac-ccek.ca/documents/memoires-avis/LCEE-Avis-recommandations-03-2002.pdf>.

*En cas de conflit ou d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au Territoire dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.*⁴

*Le Canada et le Québec reconnaissent que les droits et avantages des Indiens et des Inuit du Territoire sont tels qu'énoncés dans la Convention (...).*⁵

La valeur prépondérante de la CBJNQ et de son Chapitre 23 est renforcé par le fait qu'ils sont également garantis et protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

À son Chapitre 23, la CBJNQ énonce un régime complet d'évaluation environnementale et du milieu social applicable au Nunavik. En effet, depuis 1975, les projets pouvant avoir des répercussions néfastes au Nunavik sont, préalablement à leur autorisation, évalués par ce régime. Ce dernier prévaut sur tout autre processus d'évaluation environnementale, la CBJNQ interdisant en termes exprès la mise en œuvre d'une double procédure :

art. 23.7.6 : Nonobstant l'alinéa précédent tout projet de développement ne peut faire l'objet de plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet ne relève à la fois de la compétence provinciale et fédérale ou à moins que ledit projet soit situé en partie dans la Région et en partie ailleurs où un processus d'examen des répercussions est requis.

En 1993, la portée et la préséance du régime d'évaluation environnementale de la CBJNQ furent confirmées par la Cour d'appel fédérale :

La Convention prévoit de façon détaillée et exhaustive la portée et la nature des études environnementales auxquelles les parties ont convenu de soumettre les projets de développement entrepris en territoire conventionné. Le régime mis en place représente l'expression du consensus particulier intervenu entre les parties, et les parties ont expressément voulu qu'un complexe, le complexe La Grande (1975), échappe à l'application de ce régime, que les lois provinciale et fédérale qui allaient mettre en vigueur la Convention stipulent l'une et l'autre que les lois incompatibles avec les dispositions de la Convention devront lui céder le pas.⁶

Toutefois, en 2002, lors de sa participation à la précédente révision de la LCÉE, le CCEK s'étonnait de voir l'Agence canadienne d'évaluation environnementale appliquer la procédure d'évaluation environnementale de la LCÉE sur le territoire du Nunavik déjà régi par la procédure d'évaluation environnementale du Chapitre 23 de la CBJNQ. À cette époque, le CCEK ainsi que d'autres organisations autochtones et inuites avaient

⁴ *Loi sur le règlement de revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, c.32, art. 8.

⁵ CBJNQ, art. 2.5.

⁶ *Bande D'Eastmain c. Canada*, [1993] 1 C.F. 501, 532-533.

rappelé aux autorités fédérales le caractère prépondérant du régime d'évaluation environnementale contenu dans les accords de revendications territoriales négociés et signés avec les Premières Nations. Dans son avis de 2002, le CCEK avait recommandé au Comité permanent de modifier la LCÉE afin d'y reconnaître expressément sa préséance et de s'assurer que les autorités fédérales mettent pleinement en œuvre le régime négocié avec les Inuits⁷. Ces recommandations ne furent toutefois pas retenues dans la version révisée de la LCÉE.

Actuellement, la mise en œuvre concurrente du régime d'évaluation environnementale de la LCÉE sur le territoire du Nunavik a toujours cours et cela modifie les termes de l'entente conclue avec les Inuits dans la CBJNQ. Le CCEK est d'avis qu'il est toujours pertinent de dénoncer la seconde évaluation environnementale réalisée par le fédéral sur le territoire de la CBJNQ.

En effet, il en découle double emploi, délais et frais supplémentaires pour les communautés, contribuables, promoteurs et autres personnes intéressées, sans compter l'atteinte aux droits particuliers de consultation et de participation des Inuits protégés par la CBJNQ. Plus particulièrement, l'examen comparé des dispositions de ces deux régimes relève de profondes différences. Le régime d'évaluation environnementale de la LCÉE est fondé sur des règles d'assujettissement, des objets et des institutions qui sont fort différents de ceux retenus dans le Chapitre 23 de la CBJNQ. Ce dernier se fonde sur des principes directeurs reconnaissant les droits des Inuits d'exercer des activités de chasse, de pêche et de piégeage, de participer et d'avoir un statut particulier au sein du processus d'évaluation environnementale et qu'une attention particulière soit accordée à la réduction des répercussions sur l'environnement et le milieu social⁸. En résumé, la LCÉE réduit le rôle et les droits des Inuits garantis par la CBJNQ.

Selon le CCEK, ces différences ont une si grande portée sur les objectifs et la mise en œuvre du régime de la Convention qu'il eût fallu prévoir explicitement un pouvoir autorisant unilatéralement les autorités fédérales à modifier ainsi le régime d'évaluation environnementale du Chapitre 23, en l'absence de l'intervention de la partie inuite. Or, la CBJNQ n'accorde pas pareil privilège au gouvernement fédéral.

Commentaires particuliers

2. L'interprétation judiciaire relative à la portée de la LCÉE sur le territoire de la CBJNQ : *Québec (P.G.) c Moses*

Dans la décision *Québec (P.G.) c Moses*, rendue en mai 2010, la Cour suprême du Canada (CSC) a été appelée, pour la première fois, à interpréter la CBJNQ⁹. Le litige

⁷ CCEK, Avis et recommandations du 21 mars 2002, précité, note 1, aux pp. 5 et 6.

⁸ *Idem.* aux pp. 4 et 5.

⁹ *Québec (P.G.) c Moses* [2010] 1 R.C.S. 557.

portait précisément sur la question de savoir si, depuis l'adoption de la LCÉE, un projet d'exploitation d'une mine de vanadium devait faire l'objet d'un, de deux, ou de trois processus d'évaluation environnementale, voire d'une combinaison de processus concurrents. Bien que la décision fasse intervenir le Chapitre 22 de la CBJNQ qui s'applique sur le territoire cri, la similitude des régimes d'évaluation environnementale des Chapitres 22 et 23 nous invite à appliquer cette décision au Chapitre 23 de la CBJNQ applicable en territoire inuit.

Selon le CCEK, les motifs de cette décision et les développements judiciaires relatifs à l'obligation de la Couronne de consulter les autochtones ont un impact significatif sur le processus d'évaluation environnementale du Chapitre 23 de la CBJNQ qui reconnaît des droits particuliers aux Inuits du Nunavik bien en amont de l'intervention du régime externe de la LCÉE. De plus, les modalités d'application de cette obligation de la Couronne ne sont pas claires, ce qui encourage le recours aux tribunaux, nuit aux négociations et l'objectif de réconciliation.

2.1 Une deuxième évaluation environnementale fédérale au Nunavik

Dans *Québec (P.G.) c Moses*, la CSC conclut à l'application de la LCÉE en aval du processus d'évaluation de la CBJNQ, ajoutant ainsi un second processus d'évaluation environnementale au Nunavik.

Pour la majorité de la Cour, le juge Binnie rappelle que l'article 22.2.3 de la CBJNQ (analogue à l'art. 23.2.3) dispose qu'une loi fédérale ou provinciale d'application générale touchant à la protection de l'environnement s'applique dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la Convention. Il conclut que la LCÉE est une loi fédérale valide qui n'est pas incompatible avec la Convention, de sorte que les obligations qu'elle formule en matière d'étude approfondie, de consultation et de participation du public s'appliquent sur le territoire cri (*Moses*, par. 37 et 40). Pour la majorité de la Cour, la LCÉE n'entre pas en conflit avec la CBJNQ, dans la mesure où son article 22.7.1 (analogue à l'art. 23.4.28) préserve les obligations, dites «externes», faites au promoteur d'obtenir toutes « les autorisations ou les permis nécessaires des ministères et services gouvernementaux responsables », dès que son projet est approuvé conformément à la CBJNQ (*Moses*, par. 54).

Au sujet de l'article 22.6.7 de la CBJNQ (analogue aux art. 23.7.5 et 23.7.6), qui écarte le double examen des impacts du même projet, le juge Binnie interprète la disposition comme n'ayant qu'une portée interne, sans préséance sur les régimes externes à la CBJNQ. Il convient qu'il ne doit y avoir qu'une seule étude d'impact pour le projet minier en litige, mais cette restriction ne s'applique qu'aux examens prévus dans la CBJNQ. Selon la Cour, « l'accord des parties visant à éviter le double examen *interne* dans le cadre de la Convention ne supprime pas l'obligation - faite par la Convention - d'obtenir *après* l'approbation une autorisation exigée *de manière externe* par une loi d'application générale, comme la LCÉE [...], dont l'application est préservée par la Convention elle-même à l'art. 22.7.1 » (*Moses*, par. 9 et 10).

2.2 Quelle participation des Inuits à l'examen externe de la LCÉE ?

Quant à la portée de l'évaluation externe de la LCÉE au Nunavik et aux modalités de participation des Inuits, l'état du droit fédéral n'est pas clair et cela nuit à la sécurité juridique des Inuits.

Sur la portée de l'évaluation environnementale externe de la LCÉE, la CSC souligne que le projet minier en litige doit faire l'objet d'une étude approfondie, de sorte qu'il doit y avoir une consultation et une participation du public canadien et que le projet peut être renvoyé à une médiation ou faire l'objet d'une nouvelle commission d'examen¹⁰ (*Moses*, par. 40). De plus, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le ministre peut aussi soumettre un projet à une étude préalable sans avoir à solliciter la participation du public¹¹.

Aucun des processus d'évaluation de la LCÉE ne garantit aux Inuits une participation substantielle ou procédurale particulière à chacune des étapes du processus d'évaluation environnementale, comme le prévoit la CBJNQ. De plus, selon le CCEK, le fait de consulter de manière aussi tardive les Inuits sur des éléments nouveaux d'un projet, ayant déjà fait l'objet d'une évaluation et d'une participation conformément au Chapitre 23, n'est pas une bonne pratique en matière d'évaluation environnementale et peut mener à des décisions incohérentes et coûteuses à plusieurs égards. À ce sujet, le CCEK note que les bonnes pratiques en la matière pour les autorités fédérales est de prendre «des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence» (*Convention d'Aarhus*, art. 6 (4))

Quant aux modalités de la consultation et de la participation des Cris à l'étape de l'examen externe de la LCÉE, la décision *Québec (P.G.) c Moses*, est peu explicite. Au nom de la majorité, le juge Binnie précise que le gouvernement fédéral doit, lorsqu'il applique le processus de la LCÉE, « respecter intégralement l'obligation de la Couronne de consulter les Cris sur les sujets touchant les droits que leur confère la *Convention de la Baie James* »¹². Plus loin, il souligne de nouveau que « Les droits de participation des Premières Nations relativement à des sujets susceptibles de nuire à leurs droits issus de la *Convention* ne sont pas compromis » (*Moses*, par. 47).

¹⁰ *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)* [2010] 1 R.C.S. 6.

¹¹ LCÉE, art. 15.1 (1), créé par l'art. 2155 du Projet de loi C-9. Le nouvel article 15.1 de la LCÉE permet désormais au ministre de décider que la portée d'un projet se limite à un ou plusieurs éléments du projet. En d'autres termes, on lui permet de *fractionner* un projet. Le ministre peut également déléguer ce pouvoir à une autorité responsable (art. 15.1 (3) et (4) LCÉE).

¹² *Moses*, par. 45. Conformément aux principes dégagés dans les arrêts *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, par. 32, *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74, [2004] 3 R.C.S. 550, et *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, [2005] 3 R.C.S. 388.

À la suite de la décision *Québec (P.G.) c Moses*, il est devenu peu aisé de déterminer comment les droits particuliers des Inuits seront exercés dans le processus externe de la LCÉE, laquelle ne fait aucune mention des composantes de l'obligation de la Couronne de consulter les autochtones et de respecter les droits issus d'ententes¹³. Par conséquent, un grand nombre de questions demeurent en suspens : comment le rôle, tant substantiel que procédural, des Inuits de participer à chacune des étapes du processus d'évaluation sera pris en compte? Comment sera diffusée l'information dans les communautés nordiques? Quelle garantie pour les Inuits de recevoir des documents traduits en inuktitut? Comment maintenir « un statut particulier aux autochtones et aux autres habitants de la Région leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public » (art. 23.2.2 c) CBJNQ)? etc.

2.3 Quelle coordination de l'examen externe de la LCÉE avec la CBJNQ ?

En vue de remédier aux conséquences qu'occasionne la deuxième évaluation environnementale fédérale au Nunavik, les interventions du gouvernement fédéral doivent être harmonisées, par l'effet de la LCÉE¹⁴, au processus d'évaluation du Chapitre 23 à la CBJNQ.

Le double examen des répercussions environnementales - l'examen interne à la CBJNQ et l'examen externe de la LCÉE - s'avère exigeant pour les promoteurs, les gouvernements, les communautés et les personnes intéressées. Il en résulte une augmentation des coûts de réalisation des études d'impact, des analyses et des délais d'autorisation des projets ainsi qu'un risque de confusion chez le public qui sera consulté tardivement sur certains aspects d'un projet de développement déjà autorisé. De plus, la portée de l'évaluation externe de la LCÉE et des modalités de consultation des Inuits sont suffisamment indéterminées, à l'heure actuelle, pour représenter une source d'insécurité juridique pour les Inuits susceptible d'encourager le recours aux tribunaux, de nuire aux négociations et à l'objectif de réconciliation avec les Premières nations¹⁵.

Dans *Québec (P.G.) c Moses*, la CSC rappelle que les articles 40 à 45 de la LCÉE permettent au gouvernement fédéral d'harmoniser les deux processus d'évaluation dans

¹³ Cette obligation provient du fait que l'article 35 de la Constitution a pour corollaire que la Couronne doit agir honorablement lorsqu'il s'agit de définir les droits garantis par celui-ci et de les concilier avec d'autres droits et intérêts, et ce, conformément aux principes dégagés dans les décisions de la CSC portant sur la participation des peuples autochtones aux décisions touchant leurs droits ancestraux ou issus de traités (voir les décisions précitées, note 13). Le principe de l'honneur de la Couronne commande que celle-ci agisse de bonne foi en tenant des consultations appropriées eu égard aux circonstances et, s'il y a lieu, emporte également l'obligation d'accommoder (*Nation haïda*, par. 20).

¹⁴ La LCÉE prévoit quatre mécanismes de coordination : la collaboration (art. 12), la délégation (art. 17), l'entente de commission conjointe (art. 40 à 42) et la substitution (art. 43 à 45).

¹⁵ CCEK, *Avis du CCEK sur le renforcement de la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social au Nunavik*, Avril 2009, à la p. 5. En ligne : http://www.keac-ccek.ca/documents/memoires-avis/avis-final-fr_20091109161939.pdf.

un esprit de « fédéralisme coopératif » (*Moses*, par. 29). Au nom de la majorité, le juge Binnie évoque « le bon sens » pour éviter le double examen. Il estime que la crainte, évoquée par les juges dissidents, « qu'il en découle double emploi, délais et frais supplémentaires pour le contribuable et les intéressés, sans compter l'atteinte aux droits de participation des Premières Nations n'est pas fondée » (*Moses*, par. 47). Dans ses motifs, il écrit :

« Le bon sens ainsi que toutes les exigences légales commandent que le processus d'évaluation de la LCÉE tienne compte du contexte particulier du développement projeté dans le territoire visé par la Convention de la Baie-James, notamment en prévoyant la participation des Cris. J'ai déjà fait état de la possibilité d'un examen conjoint ou d'une substitution suivant les art. 40 à 45 de la LCÉE. » (*Moses*, par. 48)

Dans l'affaire *Moses*, la CSC note l'absence d'arrangement ou de substitution pour le projet de mine de vanadium.

De la même façon, dans l'affaire *Mines Alerte Canada c. Canada*, la CSC insistait sur le fait que l'autorité responsable de mener une étude approfondie sous la LCÉE « peut et doit minimiser le double emploi en recourant aux mécanismes de coordination prévus par la Loi. [...] Le plein recours à ce pouvoir permet de réduire le double emploi inutile, coûteux et inefficace. Les procédures de collaboration et de coordination sont prévues dans la LCÉE (voir par. 12(4)) »¹⁶.

Le CCEK constate également que le Ministre fédéral de l'environnement a récemment conclu des *Protocoles d'entente relatifs à la substitution* avec l'Office national de l'énergie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹⁷. Selon l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, « cette initiative fait partie de l'engagement du gouvernement du Canada de réduire les dédoublements et de rendre le processus d'évaluation environnementale plus efficace, sans compromettre l'environnement »¹⁸. Le CCEK constate aussi l'adoption d'une disposition exemptant certains projets financés par des fonds publics de l'évaluation environnementale de la LCÉE¹⁹.

Dans ce contexte, le CCEK croit qu'il est maintenant devenu impératif d'énoncer de manière claire dans la LCÉE la préséance du Chapitre 23 de la CBJNQ et sa substitution au processus d'évaluation externe de la LCÉE²⁰. Le CCEK croit également

¹⁶ *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)* [2010] 1 R.C.S. 6, par 41.

¹⁷ « Protocoles d'entente relatifs à la substitution en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* », Agence canadienne d'évaluation environnementale, en ligne : <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=1157CEA1-1>.

¹⁸ « Consultation publique sur les protocoles d'entente relatifs à la substitution en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale », Agence canadienne d'évaluation environnementale, en ligne : <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&xml=030A318B-B6DD-4B9E-B226-CA396AF98B08>.

¹⁹ LCÉE, art. 7.1 (2) disposition introduite par l'art. 2153 du Projet de loi C-9.

²⁰ LCÉE, art. 43 (1). Les organismes, chargés d'évaluer et d'examiner les répercussions des projets de développement, créés en vertu du Chapitre 23 de la CBJNQ, sont des organismes visés à l'alinéa 40(1)d); constitués C.P. 930, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

que la LCÉE doit préciser clairement comment le gouvernement fédéral entend respecter son obligation de consulter les Inuits dans le respect des droits garantis par la CBJNQ.

Avis et recommandations

- Considérant que la CBJNQ et les lois qui l'ont mise en œuvre ont créé un régime complet de gouvernance du territoire, ce qui inclut, à son Chapitre 23, un régime d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social des projets de développement sur le Nunavik;²¹
- Considérant que le Chapitre 23 vise à réduire les répercussions indésirables du développement sur la population inuite et leur milieu, en accordant une protection particulière à leurs droits de chasse, pêche et piégeage et à la garantie de leur participation et de leur consultation à toutes les étapes du processus d'évaluation environnementale;
- Rappelant que depuis l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale applique la procédure d'évaluation prévue dans cette loi sur le territoire du Nunavik déjà régi par la procédure d'évaluation environnementale du Chapitre 23 de la CBJNQ;
- Considérant que l'application des procédures d'évaluation de la LCÉE réduit le rôle et les droits des Inuits accordés au Chapitre 23 et que la CBJNQ n'autorise pas les autorités fédérales à modifier unilatéralement le régime d'évaluation de la Convention sans l'intervention de la partie inuite;
- Sachant que la décision *Québec (P.G.) c Moses* (CSC) a conclu que l'étude approfondie de la LCÉE est une procédure externe à la CBJNQ qui intervient une fois que le projet a été évalué et autorisé en vertu de la CBJNQ;
- Notant qu'aucune entente d'harmonisation n'a été conclue dans le but d'éviter de réaliser une seconde évaluation environnementale fédérale sur le territoire de la CBJNQ, laquelle est susceptible d'informer tardivement le public sur des enjeux environnementaux et sociaux associés à un projet déjà autorisé en vertu du Chapitre 23 de la CBJNQ;
- Tenant compte de la volonté du gouvernement fédéral de réduire les doublons avec la LCÉE ainsi que des possibilités d'harmonisation offertes par la LCÉE en matière d'exemptions et de substitution du processus d'évaluation de la LCÉE au profit du processus du Chapitre 23 de la CBJNQ.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CCEK recommande :

aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et possédant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet.

²¹ CBJNQ, art. 23.4.1; 23.7.3; 23.7.5; 23.7.6; 23.7.7.

1) De modifier la LCÉE par adjonction, à la fin du paragraphe 7(1), de l'alinéa qui suit :

d) qui sont assujettis à une évaluation des effets environnementaux par un organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et figurant à l'annexe 2

D'insérer après l'alinéa d) du paragraphe 16(1), l'alinéa qui suit :

d.1) les impacts que le projet pourrait avoir sur les droits ancestraux et les droits issus de traités éventuels ou établis des Autochtones et, le cas échéant, les conditions pour éviter ou atténuer les impacts négatifs éventuels ou les violations de tels droits.

2) De manière subsidiaire, de modifier la LCÉE afin d'y prévoir la substitution de l'évaluation externe de la LCÉE par celle prévue au Chapitre 23 :

En modifiant le par (1) de l'article 43 de la LCÉE et en insérant le par. (1.1) comme suit :

43. (1) Dans le cas où la présente loi lui permet de demander un examen par une commission ou l'y oblige, et s'il estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par une autorité fédérale sous le régime d'une autre loi fédérale serait indiqué dans les circonstances, le ministre peut autoriser la substitution de ce processus d'évaluation à l'examen.

(1.1) Dans le cas où la présente loi lui permet de demander un examen par une commission ou l'y oblige, et lorsque le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par un organisme visé à l'alinéa 40(1)d) s'applique également au projet, le ministre substitue ce processus d'évaluation à l'examen.

En modifiant l'article 44 de la LCÉE comme suit :

44. Le ministre ne peut autoriser la substitution **visée au paragraphe 43 (1)** que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'évaluation à effectuer portera entre autres sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu des paragraphes 16(1) et (2);
- b) le public aura la possibilité de participer au processus d'évaluation;
- c) dès l'achèvement de l'évaluation, un rapport lui sera présenté;
- d) le rapport sera publié;
- e) il a été satisfait aux critères fixés aux termes de l'alinéa 58(1)g).

En remplaçant l'article 45 de la LCÉE comme suit :

45. L'évaluation autorisée en application des paragraphes 43(1) **et (2)** est réputée satisfaisante aux exigences de la présente loi et des règlements en matière d'évaluation environnementale effectuée par une commission.

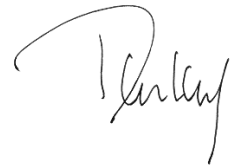
3) De manière générale, le CCEK recommande

De modifier la LCÉE de manière à y inscrire les modalités d'exécution de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones, et ce, conformément aux principes dégagés par la CSC;

De consulter les inuits du Nunavik sur tout projet de substitution du processus d'évaluation environnementale de la LCÉE au profit de celui du Chapitre 23 de la CBJNQ.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

La vice-présidente par intérim,



Paule Halley